

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01607
Numéro SIREN : 901 615 153
Nom ou dénomination : A2 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006543

ANNEXE 2
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIE	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT SOUSCRIPTION	MONTANT LIBERATION
Özcan ARISOY	1 000	1 000 €	1 000 €
TOTAL	1 000	1 000 €	1 000 €

A MARNAZ,
Le 20 juillet 2021

Özcan ARISOY

« Certifié exact, fondateur »

Certifié exact, fondateur





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A2 HOLDING, SASU en formation dont le siège social sera situé à 63 Impasse Des Roseaux 74460 Marnaz FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 16/07/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Özcan Arisoy la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/10/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

19/07/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

A2 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 63, Impasse des Roseaux –

74460 MARNAZ

En cours d'immatriculation au RCS ANNECY

STATUTS

A2 HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 63, Impasse des Roseaux –

74460 MARNAZ

En cours d'immatriculation au RCS ANNECY

Le Soussigné :

Monsieur Özcan ARISOY,

Né le 11 avril 1994 à CLUSES (France) de nationalité française,

Domicilié 63, Impasse des Roseaux- 74460 MARNAZ

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société »), qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée française régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise de participations à quelque titre et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises, sociétés, personnes morales, groupements, créés ou à créer, français ou étrangers;
- Toute aide financière ainsi que le conseil et l'assistance, sous quelque forme que ce soit, au profit de toutes entreprises auxquelles la société participe ;
- Toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion et d'assistance de toute nature au profit de toutes sociétés, notamment aux filiales, ou membres du groupe ;
- La location ou la sous-location de tous moyens d'exploitation ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A2 HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de renonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **63, Impasse des Roseaux, 74460 MARNAZ**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les actions d'origine représentant des apports en numéraire sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 (mille) euros a été, dès avant ce jour, Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation, ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi par Qonto.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personne(s)

dénommée(s), dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, les actions de numéraire doivent être libérées du quart de la valeur nominale lors de la souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la Société, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, à son porteur, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement du représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le transfert de propriété résulte de la signature de l'ordre de mouvement et du paiement des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par les Parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Le mandat du Président a une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à rencontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 17 et 18. La révocation du Président pourra donner lieu, sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions visées à l'article 23, au versement d'une indemnité de rupture. Le versement d'une telle indemnité est laissé à l'appréciation du ou des associés.

Le Président peut démissionner en respectant un préavis de trois mois adressé aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président recevra la rémunération dont le montant annuel et les modalités sont fixés par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 17 et 18. Dans tous les cas, les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Il met en œuvre les décisions du Conseil.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, toute convention (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans la mesure où la Société en est dotée, dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées par la loi. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président ou le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

Décisions Extraordinaires :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- transformation en société d'une autre forme.

Décisions Ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution faite à l'associé unique ou aux associés en dehors de l'approbation annuelle des comptes, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération et détermination de ses pouvoirs
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, fixation de leur rémunération et détermination de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- émission d'emprunts obligataires ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément des transmissions d'Actions ;
- transfert du siège social en France ;
- toute autre décision devant être prise collectivement et n'entrant pas dans la liste des décisions extraordinaires ci-avant.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Il prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président, dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaire(s) aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

18.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 pourcents au moins du capital social.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite (en ce compris toute consultation par télécopie ou par transmission électronique) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.3 Règles de majorité

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit, à son détenteur, à une voix.

Le quorum pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires est fixé à 50% des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 22, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (50% des voix plus une) dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.4 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sur convocation verbale et sans délai. Le ou les commissaire(s) aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.5 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. S'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal, établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.6 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ; l'identité des associés absents ; le texte des résolutions ; le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.7 Mode de conservation des décisions

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, dans les conditions prévues par la loi, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : que l'associé informe la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et que l'exercice dudit droit ne perturbe pas le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans la mesure où la Société est dotée d'un comité d'entreprise conformément aux dispositions du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président ou au Directeur Général et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- Monsieur Özcan ARISOY, demeurant 63 impasse des Roseaux – 74460 MARNAZ, né le 11 avril 1994 à Cluses (France),

Monsieur Özcan ARISOY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre des statuts.

Monsieur Özcan ARISOY accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés au plus tard lorsqu'ils seront consultés pour statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la Société.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux,
Le 20 juillet 2021

Monsieur Özcan ARISOY

(« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président » + signature)

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dénomination sociale : A2 HOLDING
Forme juridique : SAS
Capital social : 1 000 €
Siège de la société : 63, Impasse des Roseaux – 74460 MARNAZ.

Monsieur Özcan ARISOY, demeurant 63, Impasse des Roseaux – 74460 MARNAZ, est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- L'ouverture d'un compte au profit de la société ;
- Et plus généralement tout acte nécessaire à la constitution et la prise d'activité de la société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MARNAZ,
Le 20 juillet 2021

Özcan ARISOY

« Certifié exact, fondateur »

Certifié exact, fondateur



ANNEXE 2
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIE	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT SOUSCRIPTION	MONTANT LIBERATION
Özcan ARISOY	1 000	1 000 €	1 000 €
TOTAL	1 000	1 000 €	1 000 €

A MARNAZ,
Le 20 juillet 2021

Özcan ARISOY

« Certifié exact, fondateur »

Certifié exact, fondateur

